

Utilisation de la prestation de sortie

Employeur	_____	Contrat n°	_____
Nom	_____	Prénom	_____
Rue	_____	NPA/Localité	_____
Téléphone	_____	Date de naissance	_____
Etat civil	_____	Date d'état civil	_____

Utilisation

Veillez nous communiquer l'option choisie pour l'utilisation de la prestation de sortie qui vous est due. (veuillez **cocher** la case qui convient et **compléter**). Les informations concernant les documents à fournir figurent sur la page suivante.

- Paiement en espèces en raison d'un départ de la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE** (possible uniquement dans les cas énumérés ci-après).

Pays de destination _____ Date de départ _____

- Je quitte la Suisse définitivement et confirme élire domicile dans un pays de l'UE ou de l'AELE mais ne **pas être assujetti à l'assurance de rente obligatoire** pour les risques vieillesse, décès et invalidité. Je demande le paiement en espèces de la totalité de mon avoir de vieillesse.
- Je quitte la Suisse définitivement et confirme élire domicile dans un pays de l'UE ou de l'AELE où je serai toujours assujetti à **une assurance de rente obligatoire** pour les risques vieillesse, décès et invalidité. Je demande **le paiement en espèces** de mon **avoir de vieillesse surobligatoire**. L'avoir de vieillesse LPP sera viré sur un compte de libre passage.

Veillez-vous référer aux nouvelles dispositions concernant le paiement en espèces de la prestation de sortie lors de la fin des rapports de travail et du départ de la Suisse, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007 (la notice est annexée au présent formulaire).

Adresse de paiement

Compte au nom de _____

IBAN _____

Code SWIFT /BIC de la banque _____

Nom de la banque _____

Remarques _____

En l'absence de votre réponse ou dans le cas de documents manquants (paiement en espèces), la prestation de sortie sera transférée à la Fondation institution supplétive LPP conformément à la loi.

Documents

Toujours indispensable:

- L'attestation définitive de la commune de résidence actuelle concernant le départ.
- La nouvelle adresse de contact à l'étranger.
- **Si marié ou en partenariat enregistré:** si le montant à payer est supérieur à CHF 5'000.00 la signature de la personne assurée et celle de son conjoint ou partenaire doivent être authentifiées. L'authentification peut être obtenue auprès des administrations ou auprès d'un notaire. Vous avez également la possibilité de venir signer les documents directement dans nos locaux (emmener passeport ou carte d'identité).
- **Si non marié:** un certificat actuel d'état civil. Celui-ci peut être obtenu auprès du bureau de l'état civil de votre lieu d'origine (les citoyens étrangers domiciliés en Suisse peuvent en faire la demande auprès de leur ambassade ou de leur consulat).

Egalement indispensable en cas de versement en espèces de la totalité de la prestation de sortie (LPP + surobligatoire):

- La preuve fournie par le fonds de garantie LPP que vous n'êtes pas assuré à titre obligatoire au nouveau domicile pour les risques vieillesse, décès et invalidité.

Egalement indispensable en cas de versement partiel sur un compte/une police de libre passage

- Copie de la demande d'ouverture de compte et bulletin de versement de l'institution de libre passage.

Données supplémentaires

Au moment de la sortie, étiez-vous entièrement apte à travailler?

oui non

Lieu/date

Signature authentifiée
de la personne assurée

Signature authentifiée
du conjoint ou du partenaire
en partenariat enregistré

Notice - Paiement en espèces de la prestation de sortie lors de la cessation des rapports de travail et du départ définitif de la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE

Le paiement en espèces de la **partie obligatoire LPP** d'une prestation de sortie est interdit en raison des accords bilatéraux conclus avec l'UE.

Limitation des possibilités de paiement en espèces pour la partie obligatoire

La part LPP (prestation minimum légale) ne sera plus payée en espèces. Cependant, cette règle ne vaut que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- Le pays de destination est un pays membre de l'UE ou de l'AELE
- La personne quittant la Suisse reste obligatoirement assujettie à l'assurance vieillesse, invalidité et décès dans le nouveau pays de résidence.

Si toutes les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, la prestation de sortie ne sera plus intégralement payée en espèces. L'avoir LPP devra être transféré à une institution de libre passage suisse (compte ou police de libre passage) ou à la fondation de l'institution supplétive LPP (en l'absence d'indication de l'assuré sur l'emploi de sa prestation de libre passage) au bénéfice de la personne quittant la Suisse. La partie sur-obligatoire peut, comme auparavant, être prélevée sous forme de capital.

Retrait de l'avoir auprès de l'institution de libre passage

L'avoir auprès de l'institution de libre passage peut être prélevé par les hommes à partir de l'âge de 60 ans et par les femmes à partir de l'âge de 59 ans. Un paiement en cas d'invalidité ou de décès est également possible si les conditions du compte- ou de la police de libre passage le prévoient.

Détermination de l'assujettissement aux assurances sociales

Si le paiement en espèces de la totalité de la prestation de sortie est souhaité et que les conditions requises conformément à la nouvelle réglementation sont remplies, le demandeur doit se procurer un formulaire de demande auprès du Fonds de garantie LPP. Ce formulaire dûment rempli est à retourner au Fonds de garantie LPP, lequel transmettra les données ainsi obtenues à l'autorité compétente des assurances sociales qui contrôle, à une date de référence précise, soit 90 jours après le départ définitif de la Suisse, si la personne concernée est assujettie à l'assurance sociale obligatoire. C'est seulement à l'issue de cette procédure que pourra intervenir le paiement en espèces de la prestation de libre passage.

Remarques importantes

- La nouvelle réglementation vaut également pour les frontaliers et les personnes démarrant une activité professionnelle indépendante dans le nouveau pays de résidence.
- Dans le cas d'un départ vers le Liechtenstein, le paiement en espèces de la prestation de sortie est exclu en vertu d'un accord complémentaire conclu par la Suisse avec la Principauté du Liechtenstein. La prestation de libre passage devra être transférée à la nouvelle institution de prévoyance liechtensteinoise ou sur un compte ou sur une police de libre passage en Suisse.
- Les versements en capital lors d'un départ en retraite (ou d'un départ en retraite anticipé prévu par le règlement), en cas d'invalidité ou de décès, ainsi que les prélèvements anticipés pour la propriété du logement et les paiements en raison de l'insuffisance du montant de la prestation due, ne sont pas concernés par la nouvelle réglementation.
- En raison de la procédure évoquée plus haut, un paiement en espèces ne pourra intervenir avant un délai minimum de 3 mois.

Pour obtenir le formulaire de demande ou pour de plus amples informations, veuillez-vous adresser à l'organe de liaison:

Fonds de garantie LPP, Organe de direction
Case postale 1023,
3000 Berne 14
Tél. +41 (0) 31 380 79 71
e-Mail: info@verbindungsstelle.ch

www.verbindungsstelle.ch



gegründet und verwaltet von der
DR. MARTIN WECHSLER AG, Experten für berufliche Vorsorge

Hauptstrasse 105 Tel. 061 756 60 80 info@transparenta.ch
CH-4147 Aesch Fax 061 756 60 10 www.transparenta.ch